

Service Risques et Installations Classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 28/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP)

25 ET 27 ROUTE DU BASSIN N 6
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006506287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP) implanté 27 RTE DU BASSIN NUMÉRO 6 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur la thématique de la gestion des shunts ou by-pass des barrières de sécurité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP)
- 27 RTE DU BASSIN NUMÉRO 6 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506287
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures liquides, alimentés par pipeline et par barges, équipé d'un poste de chargement de camions et d'une unité de récupération des vapeurs.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B	Demande d'action corrective	2 mois
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B	Demande d'action corrective	2 mois
4	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection identifie que SOGEPP peut mettre en œuvre des shunts de ses barrières de sécurité. L'Inspection constate que les opérateurs SOGEPP sont conscients de la sensibilité de la mise en place d'un shunt sur une barrière de sécurité et connaissent la nécessité de la mise en place d'une mesure compensatoire de sécurité.

Cependant, l'Inspection n'a pas identifié de procédure SOGEPP qui formalise la gestion de ces shunts. Cette procédure devra faire l'objet d'une formation aux opérateurs et être intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) de SOGEPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>
Constats :
<p>Dans la salle de commande de SOGEPP, deux écrans de contrôle permettent de visualiser en temps réel l'état des barrières de sécurité instrumentées, à savoir les sondes de niveaux NH/NTH (mesures de maîtrise des risques instrumentés, MMRI) ainsi que les détecteurs gaz ou liquide en cuvettes de rétention (seuls les détecteurs en cuvette 1A501 sont des MMRI).</p>
• Détecteurs en défauts :
<p>L'Inspection a constaté sur le synoptique des écrans de contrôle que les sondes NH/NTH des bacs 201, 202, 107, 110 et 9 étaient en défaut. SOGEPP justifie ainsi ces états :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bac 202 entre dans son opération décennale ;- les bacs 107, 110 et 9 sont vides et ne sont pas exploités ;- l'opération décennale du bac 201 s'achève. Le jour de l'inspection, l'entreprise ACTEMIUM réactivait les sondes NH/NTH du bac 201 en les reconnectant physiquement au niveau des détecteurs et en levant la consigne électrique dans le tableau électrique.
<p>L'Inspection a pu identifier dans le tableau électrique que les sondes NH/NTH des bacs hors exploitation 202, 107, 110 et 9, étaient bien consignées électroniquement (absence des cartes électroniques dédiées à chaque sonde).</p>
<p>L'Inspection constate que SOGEPP peut justifier l'ensemble des défauts des détecteurs.</p>
• Shunt des barrières de sécurité :
<p>SOGEPP a présenté à l'Inspection des cas où des barrières de sécurité peuvent être shuntées (« inhibées » selon le terme utilisé par les opérateurs SOGEPP) :</p> <ul style="list-style-type: none">- si une sonde de niveau NH ou NTH (MMRI) d'un bac n'est pas fonctionnelle, SOGEPP mentionne privilégier au maximum la non livraison par canalisation TRAPIL dans ce bac. Selon SOGEPP il est tout de même prévu que la livraison puisse être réalisée en shuntant la sonde non fonctionnelle, seulement si une sonde NH ou NTH est toujours fonctionnelle et avec comme mesure compensatoire, la présence permanente d'un opérateur SOGEPP pour surveiller la livraison ;- lors d'épisode pluvieux intenses, les rétentions peuvent se remplir d'eau, conduisant à une détection continue des détecteurs gaz ou liquide présents en rétention. Dans l'attente de la vidange de la cuvette, le détecteur est shunté. Un opérateur réalise alors une ronde toutes les

heures comme mesure compensatoire pour s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures.

L'Inspection a pu visualiser le cahier de consignes présent au poste de commande où les opérateurs indiquent les événements spécifiques qui se produisent sur le dépôt et notamment les shunts en cours de barrières de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

SOGEPP confirme à l'Inspection la possibilité de mise en place de shunt sur des barrières de sécurité dont des MMR (NH/NTH), comme décrit précédemment dans ce rapport.

Selon SOGEPP, les shunts en cours sont inscrits dans le cahier de consignes présents en salle de commande pour traçabilité et information au personnel SOGEPP se succédant en salle de commande.

L'Inspection constate que les opérateurs SOGEPP sont conscients de la sensibilité de la mise en place d'un shunt sur une barrière de sécurité et connaissent la nécessité de la mise en place d'une mesure compensatoire de sécurité (majoritairement la présence permanente d'un opérateur ou la réalisation de rondes).

L'Inspection n'a cependant pas identifié un document SOGEPP, qui pour chaque barrière de sécurité, MMR ou non, définit si un shunt peut être mis en place, dans quelles conditions et avec quelles mesures compensatoires.

Selon SOGEPP, les opérateurs qui peuvent shunter une barrière de sécurité sont ceux qui ont suffisamment d'expérience acquise après un compagnonnage. Toutefois, l'Inspection a identifié qu'il n'y avait pas de droit d'accès particulier sur le synoptique et ainsi que tout opérateur pouvait shunter une barrière. L'Inspection n'a pas identifié de document décrivant le mode opératoire de réalisation de shunt.

Demande 1 à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SOGEPP doit formaliser la gestion des shunts des barrières de sécurité (MMR ou non) sur son dépôt et notamment définir :

- pour chaque barrière de sécurité, si elle peut être shuntée et si oui, avec quelles mesures compensatoires ;
- quels opérateurs SOGEPP peuvent mettre en place un shunt et selon quel mode opératoire ;
- comment est tracée l'information qu'un shunt est en cours, notamment au poste de commande ;
- comment est tracée l'information qu'un shunt est terminé et que les opérations de contrôle avant remise en service de la barrière shuntée ont bien été réalisées. SOGEPP transmettra à l'Inspection le ou les documents formalisant la gestion des shunts des barrières de sécurité, avec notamment la prise en compte des points ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Comme décrit dans la demande 1, la gestion des shunts ne fait pas l'objet d'une procédure chez SOGEPP. L'Inspection relève notamment que les fiches de vie (voir le point 6.1.1 de la procédure Raffinerie du Midi de SOGEPP Gestion des MMR n°P.I01.14) ne détaillent pas pour chaque MMR, si un shunt peut être mis en place, dans quelles conditions et avec quelles mesures compensatoires.

Demande 2 à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SOGEPP complétera le dossier MMR (aussi appelé fiche de vie) pour chaque MMR, conformément au point 6.1.1 de sa procédure Raffinerie du Midi Gestion des MMR (P.I01.14), avec notamment l'indication de la position de repli en cas de défaillance et les marches dégradées et dispositions à mettre en place, en lien avec la demande 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Revue de la procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Comme décrit dans la demande 1, la gestion des shunts ne fait pas l'objet d'une procédure chez SOGEPP.

Demande 3 à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion des shunts et sa procédure associée (voir la demande 1 de l'Inspection), devront être intégrées au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de SOGEPP. SOGEPP confirmera à l'Inspection la bonne intégration de cette procédure dans son SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Les opérateurs SOGEPP présents au poste de commandement ont expliqué à l'oral à l'Inspection que seul le personnel expérimenté peut shunter un appareil. Les nouveaux opérateurs bénéficient d'un compagnonnage pendant un an, durée pendant laquelle ils ne sont pas autorisés à faire des shunts.

Cependant, cette organisation n'est pas formalisée à l'écrit et il n'y a pas de formation spécifique sur la gestion des shunts destinée aux opérateurs une fois qu'ils ont acquis un an d'expérience.

Demande 4 à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La gestion des shunts et sa procédure associée (voir la demande 1 de l'Inspection), devront faire l'objet d'une formation à destination des opérateurs. SOGEPP précisera à l'Inspection le contenu et la fréquence de dispense de cette formation.

En complément, et au regard des enjeux de sécurité, SOGEPP justifiera le niveau de responsabilité et de qualification requis pour disposer de l'autorisation de mettre en œuvre la procédure de shunt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois